

QU'EST-CE QUE L'VADEMECUM ?

Le Dictionnaire de l'Académie Royale de la Langue Espagnole définit le terme "Vademecum " comme un résumé ou une brève annotation de différentes choses pour s'en souvenir en cas de besoin ; ou bien comme le compendium des règles d'une science ou d'un art.

Les deux acceptions mentionnées concordent avec le contenu de cet Vademecum d'Entraide Judiciaire Internationale, qui prétend offrir aux Juges, Magistrats debout, Secrétaires-greffiers et autres professions juridiques, un instrument ou guide simple et rapide à utiliser, pour leur participation dans des activités de coopération judiciaire internationale, à partir d'une perspective active (présentation d'une requête dans le cadre d'une procédure instruite par un organe judiciaire espagnol) comme d'une perspective passive (réception d'une requête provenant d'un Etat étranger).

L'VADEMECUM , fruit de l'effort conjoint du Ministère de Justice, du Ministère Public et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire d'Espagne, prétend répondre aux questions les plus habituelles suscitées dans le cadre du travail quotidien des opérateurs judiciaires, permet d'identifier les conventions internationales ou autres normes juridiques applicables en cette matière, et fournit des informations sur les différentes institutions susceptibles d'offrir un soutien supplémentaire (réseaux judiciaires européens, espagnols ou latino-américains, Eurojust, etcetera) avec un répertoire de contacts.

Dans la version web du site du Ministère de Justice et du CGPJ, les contenus de l'VADEMECUM sont révisés et actualisés chaque trimestre.

1. INTRODUCTION

1.1. QU'EST-CE QUE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE?

1.1.1. Introduction

Au sens large, l'entraide judiciaire internationale consiste en l'entraide entre deux pays pour la réalisation d'activités juridictionnels hors de leur ressort territorial respectif.

Comme manifestation traditionnelle de la souveraineté, l'exercice de la fonction juridictionnelle par les autorités judiciaires d'un Etat se circonscrit à l'intérieur des frontières étatiques.

Néanmoins, les défis que représentent les mouvements migratoires et l'interrelation croissante entre individus et entreprises (en matière civile), et la sécurité et la lutte contre la délinquance internationale (en matière pénale), obligent à adopter des mécanismes juridiques qui permettent une action extraterritoriales dans l'exercice de la juridiction, tout en la conciliant avec la sauvegarde de la souveraineté et le respect des droits et des libertés fondamentaux.

1.1.2. L'entraide judiciaire internationale pénale

En matière pénale, l'entraide judiciaire internationale comprend, d'un côté, les procédures d'extradition et, d'un autre côté, l'entraide judiciaire dite secondaire ou commissions rogatoires, consistant en la réalisation de tous actes d'instruction dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire pénale (assignation, signification de décisions et documents judiciaires, obtention de preuves, etc.).

Quant à l'exécution de sentences pénales, il est fait mention du transfert de personnes condamnées, tout comme de la reconnaissance et de l'exécution de décisions de condamnation sans appel émises par un autre Etat.

1.1.3. L'entraide judiciaire internationale civile

En matière civile, la coopération internationale au sens large couvre l'entraide judiciaire à proprement parler (demandes de signification et de notification d'actes judiciaires, et obtention de preuve en matière civile et commerciale), et la collaboration entre autorités centrales en matière de délit de non-présentation de mineurs, le recouvrement des aliments à l'étranger, et l'information de Droit étranger.

1.1.4. L'entraide à travers d'autres ordres juridictionnels.

Généralement, en matière sociale et contentieuse-administrative il est fait application par analogie des normes existant en matière civile et commerciale, concernant la demande et la prestation d'entraide judiciaire internationale.

En matière pénale, il n'existe pas de règle générale qui étende l'application des normes conventionnelles en matière d'entraide judiciaire internationale à la juridiction militaire.

Néanmoins, s'agissant de la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, l'Espagne a formulé une déclaration dans son article 24, indiquant que les autorités judiciaires militaires auront la considération d'autorités judiciaires aux effets de celle-ci, tout comme les Juges de la juridiction ordinaire et membres du Ministère Public militaires.

Quant aux Conventions bilatérales, il faudra s'en tenir dans chaque cas à leurs dispositions. En tous les cas, certains Etats (Maroc, Etats-Unis...) excluent expressément de la portée de cette entraide les délits typifiés dans la législation militaire.

1.2. RÉGIME JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE ACTIVE ET PASSIVE EN ESPAGNE

Dans l'ordonnancement juridique espagnol, la coopération juridictionnelle internationale est régie par les dispositions des articles 276 à 278 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire. Il n'existe, pour le moment, aucune Loi interne en la matière.

Ces articles de la LOPJ régulent sommairement le mode de transmission des demandes de coopération formulées par les organes judiciaires espagnols à leurs homologues étrangers (demandes actives), et indiquent qu'elles seront adressées au Ministère de Justice à travers le Président du Tribunal Suprême, du Tribunal Supérieur de Justice ou de la Cour d'Appel.

De même, ils contiennent une réglementation succincte de l'exécution de demandes d'entraide formulées par des organes judiciaires étrangers à leurs homologues espagnols (demandes passives). En règle générale, il est fait renvoi aux dispositions des conventions et traités internationaux en la matière et, à défaut, au principe de réciprocité internationale.

Comme on le sait, conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution Espagnole, les traités internationaux sont directement applicables en Espagne et font partie de l'ordonnancement juridique interne, une fois qu'ils ont fait l'objet d'une publication officielle. Les conventions en vigueur en matière de coopération juridique internationale sont donc directement applicables et ne requièrent aucun développement législatif interne ultérieur.

1.3. INSTITUTIONS LIÉES À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN ESPAGNE

1.3.1. Ministère de Justice

Le Ministère de Justice, à travers la Direction Générale de Coopération Juridique Internationale, est compétent pour l'application des conventions internationales en matière de coopération et, en ce sens, il est désigné comme l'autorité centrale en matière de coopération et exerce les fonctions propres de celle-ci. Néanmoins, en l'absence d'une loi régulant la coopération judiciaire internationale, ses fonctions, compétences et façon d'agir ne sont pas

précisées, hormis la référence faite par les instruments internationaux applicables.

En pratique, l'autorité centrale est compétente pour recevoir les demandes de coopération juridictionnelle, qu'elles soient actives ou passives, et pour les adresser à l'organe chargé de leur exécution. Parallèlement, elle effectue un contrôle formel de la demande, afin de vérifier qu'elle réunit les conditions exigées par la convention applicable. Elle sert également d'intermédiaire entre les organes judiciaires et les autorités étrangères dans le suivi postérieur de leur exécution, résout les problèmes interprétatifs posés par l'application des conventions et intervient dans la résolution de questions suscitées lors de dossiers concrets.

D'un autre côté, étant donné que le Gouvernement est l'organe étatique chargé d'exercer les compétences en matière de politique extérieure, la Direction Générale exerce la représentation externe de l'Etat espagnol en matière de coopération juridique internationale. En ce sens, c'est en son sein que s'effectuent les négociations multilatérales et bilatérales pour l'élaboration et la modification des conventions relatives à la coopération juridique internationale, qu'ont lieu les divers forums internationaux traitant de thèmes liés à la coopération, et en définitive, que s'assume la responsabilité ultime dans l'accomplissement des obligations de l'Etat en la matière.

1.3.2. Ministère Public

En règle générale, il faut tenir compte du fait que le Ministère Public fait office d'"autorité judiciaire" aux effets de la coopération judiciaire internationale. Il faut partir du fait que la coopération judiciaire internationale ne suppose pas en principe l'exercice d'un pouvoir juridictionnel au sens strict de "juger ou faire exécuter la chose jugée", et qu'il ne s'agit donc pas exclusivement d'une activité destinée aux Juges et aux Tribunaux. La Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale de 1959 prévoit, dans son art. 24, prévoit que chaque Etat désignera les autorités qu'il considère "autorités judiciaires" aux effets de la Convention au moment de sa signature. En Espagne comme dans la plupart des Etats restants signataires de la Convention, le Ministère Public a été désigné comme autorité judiciaire, une désignation maintenue avec la Convention de 2000, étant donné que cette dernière se déclare complémentaire des précédentes, et plus concrètement de la Convention de 1959.

De plus, dans le cas de l'Espagne, le Statut Organique du Ministère Public (EOMF), d'après la rédaction conférée par la Loi 14/03 portant modification de la Loi 50/81 du 30 décembre, prévoit dans son art. 3. 15 que "...le Ministère Public est compétent pour... Promouvoir, ou le cas échéant, fournir l'entraide judiciaire internationale prévue par les lois, les traités et les conventions internationales".

En ce sens, le Ministère Public espagnol est intégré dans toutes les structures créées par l'UE et par les autres organisations internationales pour le renforcement de la coopération judiciaire pénale. Il existe en conséquence 7 points de contact du Réseau Judiciaire Européen dans le Ministère Public <http://www.eurojust.eu.int/ejn/ejn.asp> lequel accueille également le correspondant national d'Eurojust. www.eurojust.eu.int. De même, le Ministère Public a été intégré dans l'Ibered <http://www.cumbrejudicial.org/>

Le Procureur Général de la Cour de Cassation a dicté l'Instruction 2/03, dont l'objet fondamental est la création d'un service spécial consacré à la coopération judiciaire internationale au sein des Ministères Publics territoriaux, composé des membres du Réseau de Ministères Publics de Coopération Judiciaire Internationale, lesquels sont chargés de l'exécution des commissions rogatoires reçues des autorités judiciaires internationales et d'autres fonctions liées à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale décrites expressément dans l'Instruction.

Les fonctions de coordination de cette matière relèvent du Secrétariat Technique du Procureur Général près la Cour de Cassation, en vertu des dispositions de l'art. 16 de l'EOMF " *sans préjudice des compétences confiées à d'autres organes, le Secrétariat Technique assumera l'exercice ou, le cas échéant, la coordination des fonctions que les lois attribuent au Ministère Public en matière de coopération judiciaire internationale*".

D'un autre côté, il convient de rappeler que le Ministère Public dans l'exercice de ses fonctions peut effectuer tous types de diligences qui lui seront sollicitées par l'autorité étrangère requérante avec l'unique exception de celles qui, affectant des droits fondamentaux, requièrent une autorisation judiciaire. De même, dans sa fonction d'enquêteur procédural, il peut adresser en tant qu'autorité judiciaire tous types de demande d'entraide aux autorités judiciaires étrangères.

1.3.3. Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ)

Durant les procédures dont ils sont saisis, les juges et magistrats espagnols sont compétents pour émettre les demandes d'entraide judiciaire devant s'effectuer à l'étranger, ainsi que pour l'exécution des demandes de coopération reçues dans les Tribunaux espagnols désignés dans les instruments communautaires, traités et conventions internationales dont l'Espagne est signataire.

Tandis que d'ordinaire, en matière pénale, les Juges d'Instruction sont les organes judiciaires responsables de l'accomplissement des demandes d'entraide judiciaire provenant d'autres pays, en matière civile cette compétence relève des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance.

Compte tenu des responsabilités attribuées aux juges et aux magistrats, le CGPJ, organe de gouvernement de la magistrature espagnole, contribue à la procédure de coopération juridictionnelle internationale.

Nous trouvons la base légale de son intervention à l'art 72 du Règlement 5/1995 sur les aspects accessoires des mesures judiciaires, en vertu duquel, le CGPJ offrira son assistance aux Tribunaux espagnols qui le solliciteront, pour un correct envoi et une efficace exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale. Cette compétence réglementaire trouve son fondement dans l'art 110 LOPJ (Loi Organique du Pouvoir Judiciaire) qui dispose que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire pourra dicter des règlements de développement de la propre LOPJ et qu'entre autres matières ils couvrent celles qui ont trait à la coopération juridictionnelle.

Ainsi, le Service de Relations Internationales du Conseil <http://www.poderjudicial.es/CGPJ/relacionesinternacionales/default.asp>, abrite

l'Unité d'Entraide Judiciaire Internationale qui effectue des labours de conseil, facilitation et soutien pratique aux tribunaux. De plus, au sein de ce Service, nous trouvons les points de contact du CGPJ désignés dans les différents réseaux de coopération judiciaire : Réseau Judiciaire Européen en matière pénale <http://www.eurojust.eu.int/ejn/ejn.asp>, Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/ et Réseau Latino-américain de Coopération Judiciaire, Iber Red <http://www.cumbrejudicial.org/>

Enfin, le service de Relations Internationales coordonne, conformément à l'article 76 bis 2, le fonctionnement opérationnel et institutionnel du Réseau Judiciaire Espagnol (REJUE). Pour plus d'information, il est possible de consulter le site web du CGPJ (www.poderjudicial.es)

1.3.4. Forces de l'Ordre de l'Etat Espagnol

L'activité des Forces de l'Ordre de l'Etat Espagnol en matière d'accomplissement et d'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale offre de nombreuses facettes, dans le cadre de l'exercice des fonctions qui leur sont propres.

D'un côté, les membres de la **Police Judiciaire** sont placés sous les ordres des autorités judiciaires et du Ministère Public pour l'exécution matérielle de toutes les actions requérant la contrainte ou l'usage légitime de la force, dans le cadre de l'accomplissement d'une demande d'entraide judiciaire.

D'un autre côté, et spécifiquement en matière de coopération judiciaire, leur intervention est expressément prévue dans la plupart des Conventions internationales en la matière, puisqu'elles prévoient la transmission et l'exécution des commissions rogatoires **en cas d'urgence** à travers l'Organisation Internationale de Police (INTERPOL), sans préjudice de l'instruction postérieure par la voie ordinaire. (Article 15.5 de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale).

De même, lors d'actions concrètes de coopération judiciaire, il convient de souligner leur labeur, lors de la détention et la garde d'accusés, ainsi que dans le transfert de détenus, dans le cadre d'extraditions et de remise, comme dans celui de transferts de personnes condamnées et d'exécution de commissions rogatoires.

1.3.5. Autres acteurs

L'éventail d'acteurs intervenant dans le processus de transmission et d'exécution de demandes d'entraide judiciaire internationale est complété par d'autres opérateurs juridiques, tels que les **Ministères des Affaires Etrangères**, les **Ambassades** et les **Consulats**, ainsi que les **Secrétaires-greffiers**, les **Avocats** et les **Avoués**.

S'agissant des Ministères des Affaires Etrangères et du Service Extérieur de l'Etat, leur activité se projette dans un triple sens:

- D'un côté, lors de la transmission de commissions rogatoires par voie diplomatique, tant en vertu du principe de réciprocité internationale, en l'absence de Convention, qu'en application de nombreuses

Conventions établissant la voie diplomatique comme moyen de transmission, qu'il soit obligatoire ou facultatif.

- En second lieu, en tant qu'exécuteurs directs de demandes d'entraide en matière civile et commerciale (notification ou administration de preuves) concernant des nationaux de leurs Etats d'origine résidant dans l'Etat requis, de façon volontaire.
- Enfin, comme fonctionnaires de l'Etat d'origine affectés sur le territoire de l'Etat requis, ils sont appelés à réaliser un important travail de soutien logistique et d'intermédiation entre les autorités des deux pays, plus particulièrement dans des Etats où, par leurs caractéristiques géographiques, linguistiques ou culturelles, les relations présentent une difficulté particulière.

Quant aux Avocats et Avoués, leur intervention dans l'élaboration et la transmission de commissions rogatoires en matière civile et commerciale est de tout premier ordre. En plus de l'assistance juridique générale assurée aux particuliers, en pratique, ils assistent les organes judiciaires dans l'élaboration des demandes de notification de documents judiciaires ou d'administration de preuves à l'étranger, et peuvent même être amenés à transmettre directement des demandes de notification (conformément à l'article 15 du Règlement 1348/2000).

Il est extrêmement important que les opérateurs juridiques privés disposent des connaissances appropriées sur les instruments existants et leur fonctionnement, pour une correcte application de ces derniers.

1.4. RÉSEAUX JUDICIAIRES DE COOPÉRATION ET EUROJUST

Différentes structures ont été créées à l'échelle européenne pour faciliter et coordonner l'entraide judiciaire internationale:

- En matière pénale, le Réseau Judiciaire Européen (RJE – EJM) <http://www.eurojust.eu.int/ejm/ejm.asp> et "Eurojust", <http://www.eurojust.eu.int/> disposent respectivement de points de contact et d'un Membre National espagnol.
- En matière civile, le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale, http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejm/ présente en Espagne des Points de contact (situé au Ministère de Justice et dans le CGPJ) ainsi que des autorités judiciaires territoriales dans chaque Communautés Autonome.
- En matière pénale et civile et dans le cadre Latino-américain du Réseau Judiciaire Latino-américain de Coopération Judiciaire (Iber.Red). En octobre 2004, la constitution du Réseau Judiciaire Latino-américain de Coopération Judiciaire Internationale (IberRed) a lieu à Cartagena de Indias (Colombie), avec la participation de représentants de 22 pays d'Amérique Latine, appartenant aux trois instances engagées dans les procédures d'entraide judiciaire internationale: l'Association Latino-américaine des Ministères Publics, le Sommet Judiciaire Latino-américain et la Conférence des Ministres de Justice des Pays Latino-américains. Le projet IberRed est une initiative surgie du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire espagnol, destinée

à transmettre l'expérience européenne de structure en réseau au cadre latino-américain, profitant des énormes possibilités qu'offre ce dernier, en termes d'amélioration de la coopération judiciaire. Cette initiative entre dans le cadre du plus vaste projet de constitution d'un Espace Judiciaire Latino-américain, un concept dont le IX^e Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement s'est fait écho, (Lima, novembre 2001), soulignant l'importance de ses contenus.

Comme les réseaux européens, l'IberRed se compose de points de contact désignés par les institutions nationales respectives responsables de la coopération, dans le domaine judiciaire et du ministère public, ainsi que d'autorités centrales (Ministères), et avec des connaissances spécifiques sur de telles questions. Sa principale fonction est également d'optimiser la coopération judiciaire en matière pénale et civile entre les pays qui le composent, en complétant le travail réalisé dans ce domaine par les pouvoirs exécutifs et les autorités centrales. L'IberRed est assisté d'un Secrétariat Général, situé dans la Direction Générale de Coopération Juridique Internationale.

Les fonctions des points de contact, comme le dispose l'article 6 du Règlement d'IberRed, sont les suivantes:

- a) fournir toute l'information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les Etats aux autres points de contact, aux autorités mentionnées aux lettres b) et c) de l'alinéa 1 de la Disposition 4 et aux autorités judiciaires locales de leurs Etats, pour qu'ils puissent présenter de façon efficace une demande de coopération judiciaire;
- b) identifier et faciliter lorsqu'ils en seront priés par un autre point de contact, l'information sur l'autorité judiciaire, du ministère public ou administrative chargée de remplir les demandes de coopération judiciaire;
- c) rechercher des solutions aux difficultés pouvant surgir à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire;
- d) faciliter la coordination de l'examen des demandes de coopération judiciaire dans les Etats en question, plus particulièrement lorsque différentes demandes des autorités judiciaires desdits Etats doivent être exécutées dans un autre Etat;

A échelle nationale, des structures d'experts Juges, Magistrats et Ministères Publics ont été créées pour chacune de ces catégories pour faciliter la coopération judiciaire de façon territoriale.

1.4.1. Le Réseau d'Experts en Coopération du Ministère Public

Instruction 2/2003

La condition d'autorité judiciaire du Ministère Public aux effets de la coopération judiciaire internationale et de l'intégration du Ministère Public dans les structures européennes, créées pour renforcer et améliorer les mécanismes de coopération judiciaire internationale préconisaient déjà, en 2001, l'établissement de mécanismes organisationnels au sein du Ministère Public permettant d'offrir une réponse appropriée et efficace aux activités chaque fois plus intenses du Ministère Public dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

En ce sens, il convient de rappeler que, dans chacun des Bureaux de Procureur Spécial, au moins l'un de leurs composants est un point de contact du Réseau Judiciaire Européen. Dans le reste des Bureaux de Procureur Spécial, comme annoncé dans l'Instruction 3/2001, une structure interne ou Réseau du Ministère Public a été créée en matière de coopération judiciaire internationale et formée, dans chacun des Bureaux du Procureur Général de Cour d'Appel et de Tribunal Supérieur de Justice, d'un ou deux membres – selon le volume d'affaires de coopération du Ministère Public -.

Ces points de contact, spécialistes de la coopération judiciaire internationale, constituent des références pour une canalisation, une orientation et une prestation rapides et effectives de l'aide judiciaire internationale.

L'Instruction 2/2003 du Procureur général de la Nation confiture le réseau comme un Service Spécial de Coopération Judiciaire Internationale et régleme son fonctionnement.

L'Instruction précise les raisons pour lesquelles le service spécial est créé: *“Aujourd’hui la complexité du domaine de la coopération judiciaire internationale est incontestable. Cette matière exige non seulement un maniement des Conventions internationales, avec leurs déclarations et leurs réserves, ou une connaissance et une étroite relation avec les structures créées dans le domaine international pour favoriser la coopération et la coordination de l’entraide judiciaire internationale, mais également des connaissances minimales de droit comparé, ainsi que la maîtrises de langues étrangères. Ceci rend nécessaire la création d’un Service Spécial en matière de coopération judiciaire internationale qui permette de réaliser les tâches d’entraide internationale avec davantage d’efficacité et d’exactitude, étant donné le degré de spécialisation qu’exige le développement de celles-ci”.*

La centralisation de la coopération internationale dans un Service Spécial dans chaque Bureau du Procureur composé par les Procureurs Généraux appartenant au Réseau comporte d'autres avantages additionnels. Elle permet avant tout au Secrétariat Technique de réaliser l'activité de coordination que lui attribue le nouveau Statut en cette matière. De plus, la prédétermination qu'elle implique de la compétence pour le règlement de ces matières dans les points de contact du Réseau interne constitue un moyen d'accélération de l'activité d'intermédiation active qui relève des points de contact du Réseau Judiciaire Européen et de l'activité de coordination qu'Eurojust peut mener à bien dans les matières qui lui sont attribuées. Enfin, elle facilite l'obtention de l'information nécessaire sur les commissions rogatoires en exécution ou sur l'état des dénonciations à des fins procédurales réalisées en vertu de l'art. 21 de la Convention de 1959, qui doit être communiquée à l'autorité centrale dans certains cas déterminés .

Les Procureurs Généraux formant ce service tiennent un système informatique créé pour l'enregistrement des affaires de coopération judiciaire internationale dans lequel ils rapportent tant les commissions rogatoires passives que les commissions rogatoires actives émises depuis leur propre Bureau.

Les fonctions du Réseau de Ministères Publics de Coopération Judiciaire Internationale sont décrites dans l'instruction, voici les plus importantes:

- L'exécution ou du moins la coordination et le suivi de l'exécution de toutes les commissions rogatoires passives devant être exécutées par le Ministère Public dans lequel ils assurent leurs services, y compris les détachements.
- L'aide, si nécessaire, au reste des Magistrats debout de l'équipe pour la rédaction des commissions rogatoires actives ; il disposera pour cela, en cas de besoin, du modèle de commission rogatoire élaboré par le Réseau Judiciaire Européen.
- La collaboration avec le reste des Magistrats debout dans l'élaboration des rapports sollicités par les organes judiciaires de leur Ministère Public respectif en matière de coopération judiciaire internationale.
- La communication des contacts directs du Ministère Public avec les autorités judiciaires internationales lorsque lesdits contacts sont nécessaires à l'exécution ou à l'élaboration d'une demande d'entraide judiciaire internationale.
- Le soutien aux points de contact espagnols et étrangers du Réseau Judiciaire Européen qui requièrent des informations sur l'état d'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale en cours, tant dans le Ministère Public que dans les organes judiciaires relevant du territoire de leur Ministère Public respectif, en exerçant le cas échéant la faculté prévue à l'art. 4.1^o du Statut Organique, en procurant l'accélération de l'exécution desdites demandes.
- L'assistance nécessaire aux Magistrats de liaison et à l'Ordre ou aux membres d'Eurojust dans les tâches qui leur sont propres et lorsqu'ils y seront priés.

L'Instruction aborde également certaines questions déterminées susceptibles de surgir lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Plus particulièrement, et considérant la condition d'autorité judiciaire qui lui est reconnue aux effets de la Convention de 1959 et complémentaires, le Ministère Public pourra exécuter lui-même en toute autonomie toutes les commissions rogatoires ayant pour objet des fonctions d'enquête relevant de sa compétence dans le domaine interne.

Ces diligences, qui ne doivent pas être considérées comme des diligences d'enquête et qui ne sont donc pas soumises au délai de six mois prévu à l'art. 5 de l'EOM, peuvent être exécutées soit directement par le Ministère Public soit en ordonnant leur pratique à la Police Judiciaire. Le Ministère Public pourra, à titre non exhaustif, prendre la déposition de témoins, victimes ou suspects ; réaliser des notifications ou des citations ; rassembler et envoyer des

documents, rapports de police et renseignements dactyloscopiques et photographiques ; solliciter et envoyer des rapports d'expertise ; envoyer dans certains cas déterminés et lorsque l'information n'affecte pas de droits fondamentaux, des rapports sur des biens, comptes courants, identité de titulaires de téléphones, etc. Bien entendu, également de façon plus concrète, il peut autoriser des remises surveillées ou l'action d'agents infiltrés en vertu des dispositions des Art. 263 bis et 282 bis de la Loi de Procédure Criminelle.

Il est possible que l'exécution d'une commission rogatoire déterminée exige la pratique de diligences sur des territoires appartenant à différents Ministères Publics. De ce cas, l'instruction concilie des systèmes de coordination assurant une instruction rapide et un meilleur contrôle de l'exécution.

1.4.2. Le Réseau Judiciaire Espagnol (REJUE)

a. Antécédents

A l'occasion de l'entrée en fonctionnement du Réseau judiciaire européen pénal et avec la désignation de deux points de contact au sein du Conseil, des fonctions d'intermédiation active ont commencé à s'exercer pour promouvoir une coopération judiciaire internationale plus effective.

Mais l'amplitude de la tâche a motivé la réalisation d'activités tendant à créer, au sein du CGPJ, un sous-réseau dont la mission était de compléter le travail des points de contact existant au sein du CGPJ, composé de Juges et de Magistrats répartis sur tout le territoire national.

Dans un tel contexte, la formation Plénière du CGPJ, lors de sa réunion du 14 avril 1999, approuve l'exécution du "Projet de Renforcement du Point de Contact du Réseau Judiciaire Européen", dont l'objectif est, comme mentionné précédemment, de former un groupe de juges et de magistrats expérimentés et spécialisés en matière d'entraide juridictionnelle internationale éparpillés sur tout le territoire national afin de servir de point de soutien au point de contact du Réseau Judiciaire Européen localisé dans le CGPJ, et compléter les fonctions de conseil relevant du CGPJ en matière de coopération judiciaire internationale.

Dans un premier temps, une quarantaine de juges et de magistrats sont sélectionnés, puis rejoints par une autre vingtaine en vertu d'une Décision de la formation Plénière du Conseil du 25 octobre 2000. Tous ont reçu une formation spécifique en la matière: pénale et civile.

Avec les soixante membres de l'actuel REJUE – alors dénommé Sous-réseau – il s'agit de couvrir la totalité du territoire national de sorte qu'il existe au moins une personne connue dans chaque province (plusieurs dans celles qui sont fortement peuplées) à laquelle les différents juges et magistrats exerçant leurs fonctions puissent s'adresser pour effectuer les consultations qu'ils estiment pertinentes en matière de coopération judiciaire internationale à travers les différents moyens possibles (téléphone, fax, E-mail, contact personnel, etc.).

Actuellement et avec ce programme, près de 85% des provinces du territoire national sont couvertes.

b. Structure

Avec le fonctionnement du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale, il a été convenu de créer deux "Divisions" ou groupes d'experts: la division dénommée REJUE-pénale et la REJUE-civile.

Cette nouvelle structure et organisation a été ratifiée par une norme de rang réglementaire venue donner une couverture juridique au REJUE, l'Accord Réglementaire 5/2003 de la formation Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, portant modification du Règlement 5/1995 concernant la coopération juridictionnelle internationale.

En vertu de cette norme régulatrice, le REJUE se compose de deux divisions, formées elles-mêmes de correspondants territoriaux experts en coopération juridique internationale:

c. Division civile:

La division dite civile regroupe des magistrats appartenant -essentiellement- à l'ordre juridictionnel civil, mais, en vertu du système légal espagnol, certains magistrats appartenant aux juridictions du travail et du contentieux-administratif en font également partie.

Comme dans le cas des réseaux européens, ils doivent tous maîtriser une langue communautaire autre que la leur.

d. Division territoriale

Elle garantit l'existence d'au moins un représentant de la REJUE-civile dans chaque Communauté Autonome.

e. Fonctions

Conformément au Règlement de fonctionnement cité (art 76 bis 4 du Règlement 5/1995): "1.- Les membres du Réseau fourniront leur appui aux points de contact des Réseaux Judiciaires Européens et Latino-américain, et ils agiront comme intermédiaires actifs pour faciliter la coopération judiciaire internationale. L'intermédiation active comprend les fonctions visant à informer, conseiller, coordonner, le cas échéant, et mener à bien toutes autres démarches destinées à accélérer l'assistance judiciaire en matière internationale, dans le total respect de la puissance juridictionnelle des organes judiciaires concernés. Cette intermédiation sera assurée à la demande de tout organe judiciaire espagnol, d'une autorité centrale espagnole, du Ministère Public ou d'une autorité étrangère compétente pour solliciter l'entraide. 2.- Les membres du Réseau assumeront en outre les fonctions suivantes: a) promouvoir et prendre part aux activités de formation en matière de coopération juridique internationale, plus particulièrement celles qui ont lieu sur le territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions; b) Elaborer des études, confectionner des documents et proposer des instruments destinés à favoriser la coopération judiciaire internationale; c) Enregistrer chacune de leurs actions réalisées dans l'exercice de leur fonction d'intermédiation dans le support automatisé désigné par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire; d) Rédiger un mémoire annuel sur leurs activités en tant que membre du Réseau, qui sera présenté au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire".

En vertu de ce qui précède, le REJUE est créé pour offrir son soutien, au niveau territorial, aux points de contact des Réseaux judiciaires européens et latino-américains. Ceci signifie que les membres espagnols sont à la disposition:

- Des points de contacts des réseaux judiciaires destinés au Conseil Général, au Ministère de Justice et au Procureur Général.
- Des points de contact des réseaux judiciaires provenant de tout Etat Membre de l'UE.
- Des points de contact ou de coresponsables du Réseau Latino-américain d'Entraide Judiciaire.

Les membres du REJUE assurent des fonctions d'intermédiation active au profit de la coopération judiciaire internationale, en d'autres termes : informer, gérer ou soutenir d'un point de vue tant juridique que pratique le reste de collègues tout en envoyant une commission rogatoire. Le soutien est offert à des organes judiciaires espagnols tout comme à des organes étrangers compétents en la matière.

En plus de ces fonctions, le REJUE assure également des fonctions normatives, d'assistance ou d'étude, d'enregistrement et de rédaction d'un mémoire annuel.